

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.363 du 12 novembre 2012

A. 198.228/VIII-7504

En cause : **DAUBE** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques CLESSE et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

**2. le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

MOUCHERON Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par Daniel DAUBE qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté de la Présidente du Comité de direction du 15 janvier 2010 portant admission au stage et nomination en qualité de stagiaire de Monsieur Frédéric MOUCHERON dans le grade de collaborateur opérationnel, au Service Public

Fédéral Intérieur, dont [il] a eu connaissance à la réception du mémoire en réponse de l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, qui lui a été adressé, dans l'affaire portant le numéro de rôle G/A. 196.717/VIII-7340 par un pli du Greffe du Conseil d'État daté du 16 septembre 2010;

- la décision implicite de ne pas [le] nommer, dont [il] a pris connaissance à la même date";

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par laquelle Frédéric MOUCHERON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2011 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Jacques CLESSE et Laurence RASE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et M^e Patricia MINSIER, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que le requérant a été admis au stage en tant que collaborateur opérationnel au SPF Intérieur et affecté auprès de l'unité opérationnelle de Crisnée par un arrêté de la présidente du comité de direction du même SPF du 9 février 2012 avec effet au 1^{er} février 2012; qu'aucun recours n'a été introduit contre

cette décision qui est, en conséquence, devenue définitive alors que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait obliger la première partie adverse à nommer le requérant à une date antérieure au 1^{er} février 2012; que la seule perspective de faciliter éventuellement une action en dommages et intérêts ne suffit pas à maintenir un intérêt au recours en annulation; que le requérant ne justifie, dès lors, plus d'un intérêt actuel et que le recours est, partant, devenu irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze novembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.